



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-en-Bresse, le 30 avril 2020

académie
Lyon

Direction des
services
départementaux de
l'éducation
nationale
Ain

Division des Personnels
Bureau du premier degré
public

Affaire suivie
par Martine
Charkaoui
Téléphone 04
74 45 58 47
Télécopie 04
74 45 58 99
Coul

ce.ia01- diper@
ac-lyon.fr

10 rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-
Bresse
CEDEX

L'inspectrice d'académie-directrice
académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

SNUIPP -FSU 01
FNEC FP-FO 01
SE-UNSA 01

Suite aux différents mails, courriers, sollicitations envoyées dernièrement concernant le mouvement intra-départemental 2020, je vous rappelle que les changements induits par les nouvelles mesures ayant trait au dialogue social font que la mobilité n'est plus un sujet de concertation avec les organisations syndicales au niveau départemental. En conséquence, le mouvement intra-départemental ne fait plus l'objet d'échanges, d'examen en groupes de travail, de questions diverses ou d'audiences au niveau local. Le dialogue social, en la matière, relève du niveau académique. [Contre-exemple dans le Rhône avec une visioconférence qui s'est tenue le 29 avril](#)

La circulaire relative au mouvement intra-départemental 2020 est conforme aux textes, décrets, circulaires ministérielles, LDG ministérielles et LDG académiques. Les principes mis en oeuvre sont rappelés dans ces différents textes.

Cependant le dialogue social est poursuivi et maintenu quant aux explications de compréhension et de bonne interprétation, si besoin, des modalités de mise en oeuvre des règles relatives au mouvement intra-départemental 2020. Des réponses explicatives vous ont ainsi déjà été données. Vous trouverez ci-après un complément à ces réponses de mise en oeuvre de la circulaire mouvement du département de l'Ain. [C'est vrai dans la mesure où la DIPER a répondu à notre première série de questions rapidement.](#)

Réitération du même 1^{er} voeu : la bonification concerne le renouvellement du 1^{er} voeu précis, donc uniquement un voeu établissement pas de voeu secteur géographique. [Seule question NON posées par le SNUipp-FSU 01.](#)

Bonification REP, REP+ : il s'agit d'une priorité légale, les points REP et REP + se cumulent, seules sont prises en compte les affectations à titre définitif effectuées dans le département. Application automatique par le logiciel MVT1D. Harmonisation avec le Rhône. [C'est en effet le cas \(voir annexe p 17\). Mais cet argument n'est qu'un alignement par le bas dans la mesure où il ne répond pas à la demande du SNUipp-FSU de prendre en compte les années en REP et REP+ à titre PRO !](#)

Prise en compte de points pour enfant : ce n'est pas un critère relevant d'une priorité légale, harmonisation avec les 2 autres départements. [Ces points n'existent plus dans le 42 et le 69 depuis quelques années en effet. Néanmoins, la réalité géographique de notre département, au travers notamment du manque d'attractivité concentré dans le secteur nord-est \(éducation prioritaire, cherté de la vie ...\) n'existe dans ces proportions que dans l'Ain au sein de notre académie. D'autre part, la grandeur de notre département \(le plus grand département de l'académie en superficie\) et le faible maillage d'écoles dans certains secteurs font que ces points doivent être maintenus pour préserver les cellules familiales.](#)

Situations médiales et sociales : ce n'est pas un critère relevant d'une priorité légale contrairement aux situations de handicap. Cependant les situations individuelles seront examinées dans les cas d'extrême difficulté. L'enseignant pourra après connaissance du résultat de son affectation en phase informatisée demander une révision de son affectation et envoyer un courrier explicatif à la Diper. La Diper se charge de faire le lien avec les assistantes sociales et le médecin de prévention. Une nouvelle affectation pourra être obtenue à titre provisoire et de façon exceptionnelle en raison de motifs graves. [Ça c'est nouveau ! Le SNUipp-FSU 01 déplore le fait que les modalités de gestion de ces situations soient dérèglementées en 2020 : ce sera après le processus de mobilité que les enseignants](#)

Concernés devront faire évaluer leur situation pour une éventuelle révision de leur affectation. On est très loin de la transparence et l'équité mises en avant dans tous les textes réglementaires mentionnés en préambule de ce courrier ! Le SNUipp-FSU 01 est opposé aux discussions de gré à gré car il prône la mise ne place d'un cadre de référence collectif.

TR ZIL Gex : les TR ZIL du Pays de Gex restent gérés par le bureau du remplacement.
Précision ajoutée à la diapo 16 de la circulaire

Voeu lié : comme en 2019, non pris en compte.

RPI diapositive n° 35 : Arvière en Valromey est une nouvelle commune, ce n'est plus un RPI.

Rapprochement de conjoint : application de la circulaire ministérielle, traitement automatique par le logiciel MVT1D, prise en compte de la commune du lieu professionnel du conjoint située dans le département de l'Ain. Harmonisation des 3 départements pour maintenir un calcul de distance. *Là cela manque de clarté : l'IA parle d'harmonisation pour justifier la règle des 60 kms. Or d'une part la règle des durées est la plus équitable (notamment au sein de notre département à la géographie hétérogène), d'autre part, l'IA oublie de mentionner que la Loire prend en compte les communes d'exercice du conjoint qui lui sont limitrophes (voir [circulaire mouvement 42, p 10](#)) ! Qui a parlé d'harmonisation ?*

Mesure de carte scolaire : harmonisation des 3 départements. L'enseignant a l'unique obligation de saisir un voeu dans son école d'origine. Il le positionne où il veut parmi tous ses voeux. Dans le cas où il ne remplit pas cette obligation, la Diper ajoutera ce voeu en dernier rang. *En effet, mais quelle raison pousse les 3 départements à harmoniser de cette façon ? En effet, il ne nous apparait pas logique qu'un collègue en MCS puisse avoir une bonification de 100 points sur tout le département, sans avoir effectué au préalable un ou plusieurs voeux minima sur sa circonscription d'origine.*

Pour le cas particulier cité d'un PE faisant l'objet d'une deuxième MCS en 2 ans, il y a conservation de l'ancienneté acquise dans le précédent poste.

Les personnels admis à suivre la formation au CAPPEI 2020 sont participants obligatoires ou facultatifs selon leur position d'affectation actuelle soit TPD : pas de voeu large soit affectation provisoire : voeux larges à faire.

Postes à exigence particulière : distinction entre postes soumis à inscription sur liste d'aptitude et postes soumis à commission d'entretien. Seuls les postes de direction d'école sont soumis à liste d'aptitude (cf Décret n° 89-122 du 24 février 1989). La durée de validité de la liste d'aptitude pour les directeurs d'école est mentionnée dans le texte : 3 ans. Seule modification par rapport à 2019, s'agissant des CPC et ERH, il n'y a pas de textes régissant une liste d'aptitude ni de délai imposé, Il y a une liste établie après commission d'entretien. L'allongement à 5 ans de la durée de la liste permet de garder un vivier plus conséquent, cela n'empêche pas la campagne annuelle et c'est favorable aux PE. *Ce point reste de la compétence des CAPD du fait qu'il traite de « la valeur professionnelle des enseignants concernés » et aurait donc du être traité en CAPD de février.*

Voeu large : diapositive 19 : le voeu large obtenu est à titre définitif si l'enseignant remplit les exigences requises pour occuper ce poste à TPD, s'il ne remplit pas les exigences requises, il est affecté à titre provisoire. Rappel des principes : les affectations à titre définitif sont à privilégier, cela évite aux enseignants d'être en situation d'incertitude pendant plusieurs années à chaque rentrée. Cela permet une stabilité des équipes enseignantes dans l'intérêt des élèves pour une meilleure continuité pédagogique. *Certes mais ce voeu large n'est pas un voeu demandé. Le ministère considère-t-il qu'un voeu large est un voeu non demandé ouvrant la voie à une possibilité règlementaire de recours ? Pas de réponse !*

Phase d'ajustement : la phase d'ajustement est gérée par le service DIPER. Il n'y aura pas de publication de postes ni de fiches de vceux. Les voeux saisis dans MVT1D servent pour toute la procédure du mouvement soit de la phase informatisée aux phases d'ajustement. Les dossiers des TRS 2019 sont examinés avant ceux de 2020. *Là encore, la Loire transmettra des fiches de voeux aux collègues concernés ([voir fiche de voeux phase ajustement](#)). Pourquoi pas dans l'Ain ?!*

TRS : les mêmes modalités que celles de 2019 seront appliquées.

Rappel règles 2019 :

- le poste est reconductible dans sa totalité : sauf indication contraire de l'IEN, ce dernier est

reconduit sur le même poste.

- le poste est partiellement reconductible : c'est le cas, par exemple, de la « disparition » d'un ou de plusieurs complément(s) de service lié(s) à un temps partiel d'un enseignant titulaire. La partie reconductible du poste est alors complétée par la division des personnels en lien avec l'IEN

Les TRS 2019, comme tout autre titulaire à titre définitif, n'ont pas l'obligation de participer au mouvement 2020. Leurs services 2020-2021 s'effectuera en fonction de leur service 2019-2020 et si des fractions disparaissent, les nouvelles fractions seront fonction des possibilités de postes à pourvoir.

Information à destination des PE : toutes les circulaires et publications de poste sont faites sur le site de la DSDEN ainsi que sous IDEAL. Ces modalités permettent d'informer tous les PE. Certains PE peuvent être alertés plusieurs fois car ils sont référencés à divers titres ex : en tant que PE et en qualité de directeur d'école. *Il doit y avoir un nombre important de liste vu le nombre important de mails identiques reçus. D'autre part, nous faisons également remarquer que nombre de PE n'avaient pas reçu certains appels en début de mouvement.*

Les résultats sont des données nominatives envoyées uniquement aux enseignants ayant participé au mouvement. A l'issue de la phase informatisée, un enseignant peut exercer un recours contre une décision de non mutation ou d'affectation hors vœux. Il peut solliciter l'assistance dans ce cadre uniquement d'un représentant syndical. Sinon, Il est également possible de faire un recours de droit commun classique. *Copié collé des LDG académiques qui ne répondent pas à nos interrogations : "des données plus générales seront mises à disposition des personnels" selon les LGD académiques. Où en est-on (quelles données, comment et quand seront-elles communiquées) ? Nous supposons que nous aurons les mêmes infos que nos ami.es ligérien.nes ([voir circulaire mouvement 42 p 19](#)) ...*

Les résultats relatifs au mouvement feront l'objet d'information dans le cadre de données statistiques. *C'est-à-dire ? C'est quand même plus simple de se comprendre ne se parlant ...*

En bleu, les commentaires du SNUipp-FSU 01


Marilynne Rémer